

Règlement intérieur

Interprofession de la filière Bétail Viande, Cuirs et Peaux du Niger (IP BVCP)

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Modalités d'application des Statuts

Le présent règlement intérieur précise et complète les dispositions des statuts de l'IP BVCP et détermine les modalités de leur application.

Article 2. Référence juridique

L'Interprofession de la filière Bétail Viande, Cuirs et Peaux (IP BVCP) est régie par les dispositions de l'ordonnance numéro 84-06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des associations au Niger, modifiée et complétée par la loi n° 91- 006 du 20 mai 1991.

TITRE II. COMPOSITION / ADHESION / COTISATION / DEMISSION / EXCLUSION

Article 3. Composition

L'Interprofession de la filière Bétail Viande, Cuirs et Peaux (IP BVCP) est composée des Associations Nationales qui représentent les Collèges Professionnels des maillons de la filière : Production, Fourniture de biens et services, Transformation et Commercialisation.

Article 4. Modalités d'adhésion

Toute Association de la filière BVCP souhaitant adhérer à l'IP BVCP doit au préalable être membre de l'un des collèges professionnels du maillon correspondant : Production, Fourniture de biens et services, Transformation et Commercialisation conformément aux dispositions statutaires des collèges professionnels.

Article 5. Frais d'adhésion

Les frais d'adhésion sont fixés à 500.000 FCFA par Association Nationale membre. Ils sont payables en une seule tranche après la réception de la notification adressée par le Président de l'IP BVCP.

Article 6. Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est fixée à 500.000 FCFA par structure membre. Elle est payable avant la fin de l'année.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'interprofession BVCP se perd par :

- Lettre de démission signée du Président de l'Association Nationale accompagnée d'un PV de l'AG de l'Association Nationale dans lequel cette démission est adoptée conformément aux statuts de l'Association Nationale concernée,

- Décision de l'Assemblée Générale de l'IP BVCP,
- Cessation d'activités ou dissolution de l'Association Nationale membre.

Toute démission devra être validée par l'Assemblée Générale de l'IP BVCP conformément aux dispositions du présent règlement intérieur. Avant toute sanction, la structure membre sera invitée à venir s'expliquer, un PV sera dressé.

Article 8. Démission d'une structure membre

Le démissionnaire soumet une lettre de démission motivée et adressée au Président du Comité Interprofessionnel National (CIPN). La démission d'une Association Nationale membre n'est possible que lorsque celle-ci s'est acquittée de tous ses engagements envers l'IP BVCP. Le Comité Interprofessionnel National (CIPN) soumet la demande à l'Assemblée Générale de l'IP BVCP. Le Président du Comité Interprofessionnel National (CIPN) informe le démissionnaire de la décision prise par l'AG de l'IP BVCP par correspondance écrite.

Article 9. Sanctions

Toute Association Nationale membre qui ne respecte pas ses engagements ou qui a des agissements nuisibles à l'IP BVCP pourra faire l'objet de sanctions. Ces sanctions pourront être décidées :

- par le Comité Interprofessionnel National (CIPN) de l'IP BVCP pour :
 - l'avertissement écrit ;
 - le blâme après 2 avertissements écrits ;
- par l'Assemblée Générale de l'IP BVCP pour :
 - la suspension de 3 mois ;
 - l'exclusion après 2 blâmes ou pour faute grave.

Dans tous les cas les sanctions feront l'objet d'une information écrite aux Associations Nationales adhérentes.

TITRE III. ADMINISTRATION

Article 10. L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (AG) est l'organe souverain de l'IP BVCP. Elle est composée de 24 délégués dûment mandatés à raison de 12 par Association Nationale membre. Elle se réunit au moins 1 fois par an en session ordinaire à l'initiative du Président du Comité Interprofessionnel National (CIPN) ou à la demande d'au moins 2/3 des délégués et en session extraordinaire en cas de besoin. Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents.

L'Assemblée Générale est notamment chargée de :

- Donner les grandes orientations de l'IP BVCP,
- Adopter les accords interprofessionnels
- Elire les membres du Comité Interprofessionnel National (CIPN) de l'IP BVCP ;
- Elire les membres du Comité de Contrôle de l'IP BVCP ;
- Elaborer et adopter les statuts et le règlement intérieur de l'IP BVCP ;
- Donner quitus au Comité Interprofessionnel National (CIPN) pour la gestion de l'IP BVCP ;
- Examiner et approuver les comptes de l'IP BVCP ;
- Examiner et adopter le rapport moral ;
- Examiner et adopter le rapport d'activités ;
- Examiner et adopter le rapport financier ;
- Examiner et adopter le rapport annuel du comité de contrôle ;

- Examiner et adopter le programme d'activités et le budget soumis par le CIPN ;
- Entendre le rapport de l'audit externe ;
- Approuver les sanctions à l'encontre des membres défaillants ;
- Dissoudre l'IP BVCP en cas de nécessité ;
- Analyser les problématiques exprimées par ses membres ;
- Formuler des propositions aux partenaires et à l'Etat ;
- Débattre des orientations de la politique de la filière BVCP et donner un avis ;
- Analyser les propositions d'adhésion ou d'affiliation de l'IP BVCP à d'autres organisations nationales, sous-régionales et internationales, puis prendre des décisions à ce sujet.

Article 11. Convocation des sessions de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les convocations des sessions ordinaires de l'Assemblée Générale (AGO) doivent être signées par le Président et parvenir 15 jours avant la date prévue en précisant : l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu. L'AGO ne peut valablement délibérer que si les Associations Nationales membres sont représentées à la majorité simple. A défaut, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes conditions et celle-ci pourra délibérer quel que soit le nombre des délégués présents.

Article 12. Délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire

Nonobstant les décisions en rapport avec les accords interprofessionnels qui demandent l'unanimité, les autres décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises par consensus. En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé soit par le Comité Interprofessionnel National (CIPN), soit par le tiers des délégués présents. Seuls les délégués des Associations Nationales membres à jour de leurs cotisations peuvent prendre part aux votes. Les votes par procuration sont autorisés à condition que la procuration soit écrite et signée par l'intéressé puis visée par l'Association Nationale à laquelle il appartient. Un mandataire ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 13. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient en cas de nécessité sur convocation du Président ou à l'initiative d'au moins 2/3 des membres sur un ordre du jour précis. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut statuer sur :

- la délocalisation du siège de l'IP BVCP ;
- la modification des dispositions statutaires et/ou règlementaires ;
- la dissolution ou la liquidation de l'interprofession BVCP ;
- toute question relative à la vie de l'IP BVCP.

Article 14. Convocation des sessions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient à l'initiative du Président de l'IP BVCP ou à la demande du Comité de Contrôle ou des 2/3 des délégués des Associations membres à jour de leurs cotisations. Les convocations aux sessions extraordinaires de l'Assemblée Générale doivent être signées par le président de l'IP BVCP et parvenir aux délégués 10 jours avant la date prévue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des délégués sont présents. A défaut, une deuxième session extraordinaire de l'AG est convoquée au plus tard dans les 7 jours à partir de la date de la précédente convocation. Celle-ci délibère quel que soit le nombre de délégués présents.

Article 15. Résolutions/recommandations et procès verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal de réunion. Le Procès Verbal est envoyé aux membres au plus tard 15 jours après la réunion. Ce procès-verbal fait ressortir les différentes résolutions et recommandations prises.

Article 16. Le Comité Interprofessionnel National (CIPN)

Le Comité Interprofessionnel National (CIPN) est l'organe d'orientation et de suivi de l'interprofession BVCP. Il reçoit mandat de l'Assemblée Générale de l'IP BVCP pour l'administration, le contrôle et la supervision générale des activités. Le Comité Interprofessionnel National (CIPN) est composé de 16 membres dont 2 par région : 1 du maillon Production et 1 de l'un des trois autres maillons, élus par l'Assemblée Générale de l'IP BVCP. La répartition des membres du CIPN s'établit comme suit :

- Huit représentants du maillon Production,
- Trois représentants du maillon Transformation,
- Trois représentants du maillon Commercialisation,
- Deux représentants du maillon Fourniture de biens et services.

La durée du mandat des membres du CIPN est de 3 ans, renouvelable une fois. Le Président de l'IP BVCP est le Président du Comité Interprofessionnel National (CIPN). La fonction de membre du Comité Interprofessionnel National (CIPN) est bénévole et n'est donc pas rémunérée. Toutefois, les frais encourus dans l'exercice de missions autorisées par l'Assemblée Générale sont pris en charge conformément à une grille adoptée par l'Assemblée Générale et conformément aux textes en vigueur.

Le Comité Interprofessionnel National (CIPN) est notamment chargé de :

- Elaborer les accords interprofessionnels et négocier leur extension ;
- Soumettre à la décision de l'Assemblée Générale de l'IP BVCP les projets de programme annuel d'activités, de budget annuel, de rapport annuel d'activités et les différents rapports financiers ;
- Faire des propositions et recommandations pour la bonne marche de l'IP BVCP ;
- Rendre compte de la gestion de l'IP BVCP à l'Assemblée Générale ;
- Promouvoir les produits de la filière BVCP aux niveaux national et international ;
- Développer des labels sur les produits de la filière BVCP ;
- Participer au développement des pôles de compétitivité de la filière BVCP ;
- Faciliter la conquête de nouveaux marchés sous régionaux et internationaux pour les produits de la filière BVCP ;
- Assurer la veille sur la qualité des produits de la filière BVCP ;
- Participer à l'orientation politique de la filière BVCP au niveau national ;
- Développer la formation professionnelle et des systèmes de certification des métiers ;
- Participer à la conception des normes sur les produits de la filière BVCP ;
- Défendre la filière BVCP et lutter contre les tracasseries administratives et routières ;
- Développer des plaidoyers en faveur de la filière BVCP notamment à travers la recherche des appuis pour les investissements structurants ;
- Contribuer à résoudre les problèmes persistants inhérents à la filière BVCP aux niveaux de l'approvisionnement en intrants, de la production, de la transformation et de la commercialisation.

Article 17. Réunions du Comité Interprofessionnel National (CIPN)

Le Comité Interprofessionnel National (CIPN) se réunit en session ordinaire une fois par semestre à l'initiative de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité à l'initiative du Président ou à la demande de 2/3 des membres ou du comité de contrôle. La convocation écrite doit être adressée à chaque membre par le Président au plus tard 15 jours avant la date de la réunion. En cas d'extrême urgence, tout autre moyen de communication pourra être utilisé (téléphone, communiqué de presse, mail). La convocation précise l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de début de la réunion et sera accompagnée des documents à examiner.

Article 18. Délibérations du Comité Interprofessionnel National (CIPN)

Les délibérations du CIPN sont valables si au moins la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 19. Résolutions/Recommandations et procès verbaux du CIPN

Les délibérations du Comité Interprofessionnel National (CIPN) sont consignées dans un procès-verbal de réunion.

Le procès-verbal est envoyé aux membres au plus tard 15 jours après la réunion. Ce procès-verbal fait ressortir les différentes résolutions et recommandations prises.

Article 20. Le Bureau Exécutif National (BEN)

Le Bureau Exécutif National (BEN) est composé de 8 membres, dont 1 par région, élus par le CIPN de l'Interprofession BVCP en son sein.

La composition des membres du Bureau Exécutif National (BEN) est la suivante :

- Président(e),
- Vice Président(e),
- Secrétaire Général(e),
- Secrétaire Général(e) adjoint(e),
- Trésorier(ère) Général(e),
- Trésorier(ère) Général(e) adjoint(e),
- Secrétaire Chargé(e) de l'information et de la communication,
- Secrétaire adjoint(e) Chargé(e) de l'information et de la communication.

La durée du mandat des membres du BEN est de trois ans, renouvelable une fois.

Le Bureau Exécutif National (BEN) est chargé de :

- Représenter l'IP BVCP ;
- Préparer les réunions de l'IP BVCP : ordre du jour, convocations, documents à examiner ;
- Animer les réunions de l'IP BVCP ;
- Diffuser les informations aux membres de l'IP BVCP ;
- Recruter et mettre fin aux fonctions du personnel d'appui conformément à la convention collective interprofessionnelle ;
- Elaborer un manuel de procédures de gestion administrative, financière et comptable et veiller à son application par les organes de l'IP BVCP ;
- Exécuter toutes les tâches qui lui sont confiées par le CIPN ;
- Assurer la gestion des ressources de l'IP BVCP ;

- Veiller au respect des statuts et du règlement intérieur de l'IP BVCP ;
- Veiller à l'application des accords interprofessionnels.

La fonction de membre du Bureau Exécutif National est bénévole et ne fait pas l'objet de rémunération. Toutefois, les frais encourus dans l'exercice de missions autorisées par l'Assemblée Générale sont pris en charge conformément à une grille adoptée par l'Assemblée Générale et aux textes en vigueur.

Article 21. Réunions et délibérations des membres du Bureau Exécutif National (BEN)

Le Bureau Exécutif National se réunit une fois tous les 3 mois sur convocation du Président en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité. La convocation écrite doit être adressée à chaque membre du Bureau par le Président au moins 15 jours avant la date de la réunion. La convocation précise l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et elle sera accompagnée des documents à examiner. En cas d'extrême urgence, tout autre moyen de communication pourra être utilisé (téléphone, communiqué de presse, mail). Les décisions sont prises par consensus ou par la majorité simple des membres présents.

Article 22. Résolutions/Recommandations et procès verbaux du BEN

Les délibérations du Bureau Exécutif National sont consignées dans un procès-verbal de réunion qui sera rédigé et envoyé aux membres dudit Bureau au plus tard 15 jours après la réunion. Ce procès-verbal fait ressortir les différentes résolutions et recommandations prises.

Article 23. Le Comité de Contrôle

Le Comité de Contrôle (CC) est l'organe de contrôle de l'IP BVCP. Il est composé de 3 membres élus par l'Assemblée Générale de l'Interprofession BVCP.

La durée du mandat des membres du Comité de Contrôle (CC) est de trois ans, renouvelable une fois.

Le Comité de Contrôle (CC) est chargé de :

- Contrôler la gestion des ressources de l'IP BVCP ;
- Contrôler la caisse, les documents de gestion financière, les comptes et les stocks ;
- Vérifier les opérations de décaissement ;
- Vérifier la gestion des ressources matérielles ;
- Informer le CIPN et le BEN des résultats des contrôles ;
- Rendre compte à l'Assemblée Générale des résultats des contrôles ;
- Constater l'application et le respect des procédures de gestion des ressources de l'IP ;
- Certifier l'exactitude des données des inventaires des biens de l'IP BVCP ;
- Demander la convocation des AGE.

Le Comité de Contrôle (CC) peut faire appel à des auditeurs professionnels dans l'accomplissement de sa mission.

Article 24. Périodicité des réunions et des contrôles

Le Comité de Contrôle doit tenir une réunion tous les 4 mois. Il effectue un contrôle ordinaire par trimestre. Il peut toutefois effectuer des contrôles inopinés. Il présente le rapport de contrôle à la réunion du Comité Interprofessionnel National (CIPN) et de l'Assemblée Générale.

Article 25. Le Conseil Consultatif

Le Conseil Consultatif comprend des personnes ressources telles que des partenaires institutionnels, techniques et financiers, des experts nationaux et étrangers, des leaders des organisations faitières intervenant dans la filière BVCP...

Il a pour rôles de :

- Appuyer le CIPN dans l'analyse des dossiers,
- Donner des avis sur des questions spécifiques,
- Appuyer le CIPN dans la planification stratégique,
- Apporter des éclairages sur des aspects importants

Article 26. Réunions du Conseil Consultatif

Le Conseil Consultatif n'intervient qu'à la demande du CIPN. Le Président de l'IP BVCP convoque les réunions du Conseil Consultatif. La convocation écrite doit être adressée à chaque membre du Conseil Consultatif par le Président au plus tard 15 jours avant la date de la réunion. En cas d'extrême urgence, tout autre moyen de communication pourra être utilisé (téléphone, communiqué de presse, mail). La convocation précise l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de début de la réunion et sera accompagnée des documents à examiner. Chaque réunion du Conseil Consultatif est dirigée par un Président et deux rapporteurs qui sont désignés au sein des participants.

Article 27. Les Comités d'actions spécifiques

Les Comités d'actions spécifiques sont créés en cas de nécessité par le CIPN ou l'Assemblée Générale. Ils sont chargés du traitement des dossiers d'ordre technique de l'interprofession BVCP dans le cadre de l'accomplissement de ses missions. La composition ainsi que le mode de fonctionnement de ces comités sont déterminés par le Comité Interprofessionnel National (CIPN) ou par l'Assemblée Générale de l'IP BVCP.

Article 28. Composition du Comité d'actions spécifiques (CAS)

Tout délégué d'une Association Nationale membre remplissant les conditions requises, peut être membre d'un Comité d'actions spécifiques. Chaque Comité d'actions spécifiques est dirigé par un Président et un rapporteur qui sont désignés en son sein. Les Comités d'actions spécifiques sont sous la supervision du BEN. Les Comités d'actions spécifiques peuvent recourir à l'expertise externe pour les accompagner dans leurs réflexions.

TITRE IV. ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BEN DE L'IP BVCP

Article 29. Le Président

Le Président de l'IP BVCP convoque et préside les réunions du BEN, du CIPN et de l'Assemblée Générale. Il assure lui-même l'animation des réunions. Il ordonne les dépenses et cosigne les engagements financiers avec le trésorier Général. Il représente l'IP BVCP auprès des tiers.

Article 30. Le vice Président

Le Vice Président assiste le Président dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 31. Le Secrétaire Général

Le Secrétaire **Général** rédige les comptes-rendus des réunions, les procès-verbaux, les correspondances et les convocations des réunions du BEN, du CIPN et de l'Assemblée Générale. Il est chargé de l'archivage de tous les documents de l'IP BVCP. Il tient à jour le cahier de délibération et le registre des membres.

Article 32. Le Secrétaire Général Adjoint

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 33. Le Trésorier Général

Le Trésorier Général assure le suivi non seulement du paiement des cotisations par les structures membres de l'IP BVCP mais aussi des autres sources de financement. Il cosigne et exécute les dépenses ordonnées par le Président. Il tient à jour les documents comptables et le patrimoine de l'IP BVCP. Sous la responsabilité du Président, il élabore le budget et le bilan financier de l'IP BVCP.

Article 34. le Trésorier Général Adjoint

Le Trésorier Général Adjoint assiste le Trésorier Général dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 35. Le Secrétaire chargé de l'information et de la communication

Le Secrétaire chargé de l'information et de la communication est responsable de la diffusion de l'information auprès des membres de l'IP BVCP. Il est chargé de la préparation pédagogique des réunions, de la capitalisation et du partage des expériences. Il est également chargé de la communication externe de l'IP BVCP.

Article 36. Le Secrétaire adjoint chargé de l'information et de la communication

Le Secrétaire adjoint chargé de l'information et de la communication assiste le Secrétaire chargé de l'information et de la communication dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE V. MODALITES DE VOTE

Article 37. L'éligibilité

Sont électeurs et éligibles avec voix délibérative, l'ensemble des délégués mandatés par les Associations Nationales membres de l'IP BVCP.

Article 38. Mode d'élection

Les membres du CIPN, du Bureau Exécutif National (BEN) et du Comité de Contrôle de l'IP BVCP sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable une fois en Assemblée Générale, par consensus ou par vote à bulletin secret.

TITRE VI. GESTION DES RESSOURCES

Article 39. Les ressources de l'IP BVCP

L'IP BVCP dispose de deux types de ressources :

- ✓ Les ressources financières ;
- ✓ Les ressources matérielles.

Article 40. Les ressources financières

Les ressources financières de l'IP BVCP proviennent :

- Des frais d'adhésion et des cotisations annuelles des Associations Nationales adhérentes ;
- Des apports en espèces ou en nature des Associations Nationales membres ;
- Des Contributions Volontaires Obligatoires (CVO) adoptées en Assemblée Générale de l'IP BVCP et perçues sur les flux commerciaux des produits de la filière BVCP à travers un accord interprofessionnel élargi par les pouvoirs publics à l'ensemble des acteurs du pays ;
- Des subventions, dons et legs de l'Etat ou de toute autre personne physique ou morale ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi (prélèvement sur les taxes d'abattage, sur les produits exportés de la filière BVCP, les marchés à bétail, les prestations de services).

Article 41. Contributions Volontaires Obligatoires (CVO)

Les Contributions Volontaires Obligatoires sont des cotisations volontairement décidées par les membres de l'IP BVCP et rendues obligatoires sur décision des pouvoirs publics à travers l'extension de l'accord interprofessionnel à tous les opérateurs, même non membres de l'IP BVCP, mais intervenant dans la filière BVCP. Elles sont perçues par l'IP BVCP selon les dispositions définies par les pouvoirs publics. Le montant d'une CVO est proposé en Assemblée Générale.

Article 42. Gestion des ressources financières

Les ressources financières de l'IP BVCP sont placées dans des comptes ouverts dans des institutions financières du Niger. Le fonctionnement de ces comptes bancaires nécessite deux signatures : celles du Trésorier Général ou son adjoint et du Président ou du Vice Président.

Article 43. Les ressources matérielles

Les ressources matérielles sont les biens mobiliers et immobiliers dont dispose l'IP BVCP en location ou en propriété. Les biens en propriété font l'objet d'un inventaire annuel.

TITRE VII. MODIFICATION / DISSOLUTION

Article 44. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, convoquée sur proposition du Comité Interprofessionnel National ou d'au moins 2/3 des délégués de l'IP BVCP. Toute modification doit être consignée dans un PV et notifiée à l'autorité compétente.

Article 45. Dissolution

La dissolution de l'IP BVCP ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet sur décision d'au moins 2/3 des délégués mandatés. Elle peut être aussi prononcée par décision de l'Autorité administrative compétente. L'actif net de l'IP BVCP est légué selon les priorités suivantes :

- A ses membres (personnes morales),
- A une autre Association Nationale des Professionnels de la filière BVCP du Niger,
- A toute autre structure d'intérêt général qui œuvre dans le domaine de l'élevage au Niger.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46. La révocation

Les modalités et les procédures de révocation des élus sont précisées dans un manuel de procédures élaboré à cet effet.

Article 47. Partenariat

Pour l'atteinte de ses objectifs, l'IP BVCP peut établir des relations partenariales avec toute autre structure dont la mission et les intérêts cadrent avec les siens.

Article 48. Règlement des conflits

Tout conflit ou litige peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable. A défaut, les tribunaux compétents seront saisis.

TITRE IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 49.

Le Bureau Exécutif National (BEN) est chargé de l'application des statuts et règlement intérieur de l'IP BVCP.

Fait à Niamey le 25 décembre 2013.

Pour l'Assemblée Générale Constitutive :

Nom et signature :

Le Président de séance

Mr Boubacar Goubé Illiassou,
SGA, Ministère de l'Agriculture

1^{er} Secrétaire de séance

2^{ème} Secrétaire de séance

Mr Mamoudou Ahmadou Roufay,

DPFA/Q, Ministère de l'Elevage

Mr Ibrahima Moussa,

DACPOR, Ministère de l'Agriculture